



COMITE DE LIAISON DES ÉQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE UTILISES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Thierry Houeix
INERIS
BP n°2
F-60550 Verneuil-en-Halatte
Tél. 03 44 55 64 88
Fax. 03 44 55 67 04
Thierry.Houeix@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 2 octobre 2013

L'ordre du jour était le suivant :

I.	Introduction et tour de table.....	1
II.	Présentation des sujets lors de la réunion du comité permanent et du groupe de travail ATEX de la commission européenne	2
III.	Évolution des normes de conception de matériel Ex	5
IV.	Prochaine réunion	7
V.	Liste des annexes	8

I. Introduction et tour de table

Le Comité de Liaison des équipements ATEX, le CLATEX dénombre actuellement 89 membres représentant l'ensemble des parties prenantes dans l'application des Directives 94/9/CE et 1999/92/CE, telles que des représentants de l'administration, des fabricants, des utilisateurs, des formateurs, des installateurs, de la normalisation, des organismes de contrôle et des organismes notifiés.

À la réunion du CLATEX du 2 octobre 2013, seulement 3 utilisateurs étaient présents.

Le Comité de Liaison des équipements ATEX est présidé par Thierry Houeix, Délégué Certification et Référent Technique à l'INERIS.

La liste des membres présents est donnée en Annexe A.

Les copies des présentations faites en séance sont en Annexe C

Le site internet du CLATEX sur lequel se trouve entre autre l'ensemble des comptes-rendus est à l'adresse donnée ci-après :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Comite-de-liaison-des.html>

II. Présentation des sujets lors de la réunion du comité permanent et du groupe de travail ATEX de la commission européenne

A. Comité permanent

La dernière réunion a eu lieu le 10 juillet 2013.

Deux documents étaient soumis à l'approbation des États Membres.

- 4^{ème} édition des lignes directrices ATEX¹
- Feuilles de considération relative au système de traçage électrique²

Ces documents sont disponibles sur le site web de la

B. Réunion du Groupe de Travail ATEX

1. Nouveau cadre législatif : alignement de la 94/9/CE ATEX_WG/12/1/12 COM(2011) 0772 final fr

La future directive ATEX est en cours d'alignement suite à la [décision No 768/2008/CE](#)³ qui a pour but d'aligner neuf directives européennes.

Parmi les nouvelles dispositions, il important de noter celle qui concerne la mise à disposition sur le marché de produits conformes. Cette mise à disposition incombe à l'ensemble des opérateurs économiques :

1. Le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, est le mieux placé pour accomplir intégralement la procédure d'évaluation de la conformité.
2. L'importateur devra veiller que les produits originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences de la présente directive
3. Le distributeur mettant un produit à disposition sur le marché après qu'il a été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur et doit agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule le produit ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci.
4. Lors de la mise d'un produit sur le marché, chaque importateur devrait indiquer sur celui-ci son nom (ou sa marque commerciale) et l'adresse à laquelle il peut être contacté.
5. Tout opérateur économique qui met un produit sur le marché sous son nom ou sa marque propre ou qui modifie un produit de telle manière que sa conformité aux exigences de la présente directive risque d'en être affectée devrait être considéré comme étant le fabricant et, donc, assumer les obligations incombant à celui-ci.

Nous remarquons que le distributeur a dorénavant sa part de responsabilité quant à la fourniture d'un produit conforme.

Le projet de la nouvelle directive a été publié sous la référence [COM\(2011\) 0771](#)⁴. Ce texte n'est qu'un projet et il date de 2011. Nous pouvons noter néanmoins les points suivants :

- Aucun changement des EESS.

¹ 4^{ème} édition des lignes directrices ATEX :

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/documents/guidance/atex/application/index_en.htm

² Feuilles de considération relative au système de traçage électrique :

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/files/atex/consideration-paper-eths_en.pdf

³ Décision n° 768/2008/CE : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:218:0082:0128:FR:PDF>

⁴ Projet de future directive ATEX, paquet d'alignement sur le nouveau cadre législatif COM(2011) 771 final :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0771:FIN:FR:PDF>

- Aucun changement des procédures d'évaluation. Il n'y aura pas de certification par un ON des appareils de catégorie 3.
- Seules des dispositions concernant la manière de notifier les organismes et la manière de mettre en œuvre les relations entre les États membres changent.
- Mais aussi quelques termes, du fait que nous sommes dans l'Union Européenne et non plus dans la Communauté Européenne un certain nombre de termes changera :
- Le fabricant rédigera une déclaration UE de conformité.
- L'ON émettra une attestation d'examen UE de type.

Pendant la période transitoire qui devrait être de 2 ans, le fabricant devra mettre à jour sa documentation, le détail reste à préciser.

Dans tous les cas, à la fin de la période transitoire, il ne sera pas possible d'émettre un complément à une attestation d'examen CE de type. Une nouvelle attestation devra être émise, une attestation d'examen UE de type.

Ce texte définira aussi plus précisément l'usage de la marque de conformité ☒. Et cela de façon, à ce qu'il ne soit pas possible d'apposer cette marque de conformité sur un appareil qui n'entre pas dans le champ d'application de la directive ATEX. Cette marque de conformité sera clairement identifiée comme une marque de conformité à la future directive ATEX.

L'attestation d'examen CE de type émise en application de la directive 94/9/CE pourra être utilisée par le fabricant pour déclarer la conformité de son produit à la nouvelle directive.

Donc, tant que le produit n'est pas modifié ou que les normes utilisées n'ont pas évolué au point d'introduire des modifications majeures (modifiant ainsi l'état de l'art), l'attestation d'examen CE de type précédemment émise permettra de prouver la conformité à la nouvelle directive.

Par contre, en cas de modification du produit ou de l'état de l'art, une nouvelle attestation d'examen UE de type en application de la nouvelle devra être émise.

2. Directive 94/9/CE : Questions d'interprétation

a) Proposition de mise à jour de la Borderline List ATEX WG/13/2/04

Comme suite à la réunion ADCo qui s'est tenue les 26 et 27 juin 2013, une révision de la Borderline List ATEX a été proposée. Les modifications concernent :

1. Les réfrigérateurs : ils peuvent être utilisés pour le stockage des substances volatiles et peuvent donc contenir potentiellement une atmosphère explosive. Un réfrigérateur est un matériel électrique et peut contenir une lumière et parfois des sources potentielles d'inflammation telles qu'un ventilateur. Habituellement, le produit lui-même n'est pas prévu pour être utilisé en atmosphère explosive. Il n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive ATEX. Il relèverait de la Directive de Basse Tension. Cependant, les matériels électriques ou non-électriques placés à l'intérieur du réfrigérateur soient conformes à la directive 94/9/CE. La présence possible d'atmosphère explosive autour du réfrigérateur devrait toutefois être évaluée par le fabricant. Si le résultat de cette évaluation montre qu'une atmosphère explosive est susceptible de se former autour du réfrigérateur en raison des vapeurs interne et pouvant s'accumuler autour de l'enceinte quand la porte est ouverte, on devrait alors le considérer comme fonctionnant dans une atmosphère explosive et couvert par la directive 94/9/CE et non plus la directive Basse Tension.

⇒ Le CLATEX est favorable avec cette proposition.

2. Les Systèmes de suppression d'explosion: ces systèmes entrent dans le champ d'application de la directive en tant que matériels électriques. Il convient également de prendre en considération les exigences de l'Annexe II §1.5 de la directive relatives à la prise en considération de la fiabilité et du fonctionnement des systèmes de suppression d'explosion. Il est noté que l'initiateur pourrait être certifié séparément en tant que matériel.

⇒ Le CLATEX est favorable avec cette proposition mais note cependant que les systèmes de suppression d'explosion sont des systèmes de protection et pas seulement des matériels électriques.

3. Les courroies de transmission : ces courroies entrent dans le champ d'application de la directive en tant que matériel non-électriques. Des risques supplémentaires autres que des risques électrostatiques potentiels sont à considérer par exemple surchauffe et limites de température de fonctionnement, propriétés ignifuges (voir EN13463-5).

⇒ Le CLATEX est favorable avec cette proposition.

b) Modification de l'article 3.10 relatif au dispositif de sécurité ATEX_WG/13/2/05

Cette proposition de modification introduit le fait qu'un dispositif de sécurité peut être aussi bien placé hors atmosphère explosive qu'en atmosphère explosive. Il est noté également que s'il est placé en atmosphères explosive une évaluation de risque complémentaire doit également être réalisée.

Lorsque le dispositif de sécurité est placé hors atmosphère explosive, il doit être marqué de la catégorie du matériel qu'il protège entre parenthèses « II (2) G ».

⇒ Le CLATEX est favorable à la modification de l'article 3.10.

c) Traçabilité de l'assurance qualité des Agents Commerciaux ATEX_WG/13/1/05

Il est possible, pour des raisons commerciales qu'une société distribuant un produit souhaite que le nom du fabricant réel n'apparaisse pas sur le produit et sur la documentation accompagnant le produit. Cette pratique ne peut pas se faire sans l'accord du fabricant.

Il existe déjà une feuille de clarification qui précise les devoirs et obligations des Agents Commerciaux et ceux des fabricants⁵.

Un accord entre les deux parties doit être signé. L'agent commercial doit s'engager à ne pas modifier le produit fabriqué et le fabricant doit s'engager à ne pas modifier le produit sans en avertir l'agent commercial. Le but étant que le produit fabriqué soit conforme à son attestation d'examen CE de type.

En complément, la Grande-Bretagne demande à ce que les Agents Commerciaux disposent aussi d'un Système d'Assurance Qualité validé par un Organisme Notifié. Celui-ci peut ne pas être le même que celui qui a validé le Système d'Assurance Qualité du fabricant d'origine.

⇒ Le CLATEX renouvelle son soutien à cette proposition. Les membres du CLATEX avaient d'ailleurs précisés que l'Organisme Notifié qui émet l'attestation d'examen CE de type pour le matériel de l'agent commercial peut être aussi différent de l'Organisme Notifié qui a émis l'attestation d'examen CE de type originale. Les deux organismes doivent néanmoins être en relation.

⁵ http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/documents/guidance/atex/standing-committee/ce-marking/index_en.htm

d) Protection des moteurs de catégorie 3 ATEX WG/13/2/10

La question a été soulevée par le Danemark concernant la nécessité d'utiliser des dispositifs de sécurité conformément à la directive ATEX pour protéger des matériels de catégorie 3.

Le sujet sera discuté de nouveau lors de la prochaine réunion. Néanmoins,

⇒ Le CLATEX estime qu'un matériel de protection standards rempli parfaitement la fonction.

e) Appareils et composant conformément à la directive ATEX WG/13/2/10

Au travers de ce document, l'Allemagne estime qu'un certain nombre de produit mis sur le marché ne pas correctement identifié :

- des enveloppes antidéflagrantes vides certifiées en tant que matériel, alors que cela être des composants
- des matériels de catégorie 3 qui indiquent dans les conditions spéciales qu'il doivent placés dans une enveloppe IP54. Ce sont alors des composants !!

Le débat est lancé.

III. Évolution des normes de conception de matériel Ex

La dernière liste des normes harmonisées a été publiée au JOUE le 7 septembre 2013.

A. Normes qui sont harmonisées pour la première fois

Normes harmonisées	Normes remplacées	Date de cessation de conformité
EN 1755:2000+A2:2013 Sécurité des chariots de manutention - Fonctionnement en atmosphères explosives - Utilisation dans des atmosphères inflammables dues à la présence de gaz, de vapeurs, brouillards ou poussières inflammables	EN 1755:2000+A1:2009	30.9.2013
EN 14678-1:2013 Equipements pour GPL et leurs accessoires - Construction et caractéristiques des équipements GPL dans les stations-service - Partie 1: Distributeurs	EN 14678-1:2006+A1:2009	30.9.2013

B. Normes dont la date de cessation de conformité arrive à échéance dans les six prochains mois

Normes harmonisées	Normes remplacées	Date de cessation de conformité
EN 1755:2000+A2:2013 Sécurité des chariots de manutention - Fonctionnement en atmosphères explosives - Utilisation dans des atmosphères inflammables dues à la présence de gaz, de vapeurs, brouillards ou poussières inflammables	EN 1755:2000+A1:2009	30.9.2013
EN 14678-1:2013 Equipements pour GPL et leurs accessoires - Construction et caractéristiques des équipements GPL dans les stations-service - Partie 1: Distributeurs	EN 14678-1:2006+A1:2009	30.9.2013
EN 60079-25:2010 Atmosphères explosives - Partie 25: Systèmes électriques de sécurité intrinsèque IEC 60079-25:2010	EN 60079-25:2004	1.10.2013

Liste des Principales Normes électriques applicables :

Normes	Non utilisable	Actuelle	Future	
EN 60079-0	EN 50014:1997+A1+A2 EN 60079-0:2004 EN 60079-0:2006	EN 60079-0:2009 Août 2009 dow 1er juin 2012		EN 60079-0:2012 CEI 60079-0 :2011
EN 60079-1	EN 50018:2000+A1 EN 60079-1:2004	EN 60079-1:2007 Juillet 2007 dow 1er juillet 2010		
EN 60079-2	EN 50016 EN 60079-2:2004	EN 60079-2:2007 Novembre 2007 dow 1 ^{er} novembre 2010		
EN 60079-5	EN 50017:1998	EN 60079-5:2007 Novembre 2007 dow 1 ^{er} novembre 2010		
EN 60079-6	EN 50015:1998	EN 60079-6:2007 Mai 2007 dow 1 ^{er} mai 2010		
EN 60079-7	EN 50019:2000 EN 60079-7:2003	EN 60079-7:2007 Janvier 2007 dow 1 ^{er} octobre 2009		
EN 60079-11	EN 50020: 2002	EN 60079-11:2007 Janvier 2007 dow 1 ^{er} octobre 2009	EN 60079-11:2012 Juillet 2012 dow 4 août 2014	
EN 60079-15	EN 50021:1999 EN 60079-15:2003 EN 60079-15:2005	EN 60079-15:2010 mai 2010 dow 1er mai 2013		
EN 60079-18	EN 50028:1987 EN 60079-18+AC	EN 60079-18:2009 Décembre 2009 dow 1 ^{er} octobre 2012		
EN 60079-25	EN 50039:1980	EN 60079-25:2004 Janvier 2004 dow 1 ^{er} décembre 2006	EN 60079-25:2010 Octobre 2010 dow 1 ^{er} octobre 2013	
EN 60079-26	EN 60079-26: 2004 Décembre 2004 dow 1 ^{er} avril 2007 EN 50284:1999	EN 60079-26: 2007 Mars 2007 dow 1 octobre 2009		

C. Exigences pour le fabricant

Le fabricant doit vérifier avant la date de cessation de conformité si son produit est concerné par les modifications identifiées en tant que 'extension' ou 'majeure'.

Une Annexe relative aux modifications significatives est présente dans chacune des nouvelles normes. Concernant, les normes publiées sans cette annexe, les ExNB ont publié un document relatif aux modifications introduites par ces différentes normes : [Document ExNB10-388⁶](#).

D. Procédure

La procédure d'évaluation que le fabricant doit entreprendre est résumée ci-après :

Évaluer l'impact des nouvelles normes harmonisées sur le produit.

Lorsqu'un équipement est concerné par les modifications identifiées en tant que 'majeure', le dossier de certification doit être mis à jour, incluant le cas échéant une mise à jour de l'attestation d'examen CE de type.

⁶ Document ExNB10-388 : http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/files/atex/nb/exnb-10-388-cs_en.pdf

Lorsqu' un équipement est concerné uniquement par des modifications mineures ou extension, seule la déclaration CE doit être mise à jour, de façon à indiquer à l'utilisateur et aux autorités que le produit n'est pas impacté par les extensions ou les modifications majeures introduites par les nouvelles normes harmonisées.

IV. Prochaine réunion

La prochaine réunion est fixée au :

**Mercredi 20 mars 2014 à 9h30,
en salle H-1
Tour Pascal B - La Défense**

V. Liste des annexes

- A. Listes des membres présents
- B. Copie des documents du WG ATEX de la commission européenne
 - a. Proposition de mise à jour de la Borderline List ATEX_WG/13/2/04
 - b. Modification de l'article 3.10 relatif au dispositif de sécurité ATEX_WG/13/2/05
 - c. Traçabilité de l'assurance qualité des Agents Commerciaux
ATEX_WG/13/1/05
 - d. Protection des moteurs de catégorie 3 ATEX_WG/13/2/10
 - e. Appareils et composant conformément à la directive ATEX_WG/13/2/10
- C. Copie des présentations faites en séance